



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Châteauroux, le 30 novembre 2016

Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSÉES

Société « Ets GALLAUD »

Commune de Ciron

Demande d'enregistrement
d'une installation de stockage
de déchets inertes

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par transmission reçue le 5 août 2016, vous m'aviez transmis le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société GALLAUD concernant la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Ciron.

Par rapport en date du 24 août 2016, l'inspection des installations classées vous informait que le dossier déposé était estimé complet et régulier, et qu'il pouvait faire l'objet des consultations prévues par les dispositions des articles R. 512-46-11 à 15 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-46-16, vous m'avez transmis :

- par bordereau du 10 novembre 2016, la copie du registre de consultation publique annoté de 3 observations,
- par mail du 15 novembre 2016, l'avis du conseil municipal de Ciron comportant 2 remarques, émis dans le cadre de cette demande d'enregistrement.

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1 - Le demandeur

Le demandeur est la société GALLAUD dont le siège social est situé 1 rue du Lavoir – 36200 BADEVILLE LE PIN.

Le site concerné par la demande est quant à lui situé au lieu-dit « Pièce des Cormiers » - 36700 CIRON.

2.2 - Le projet

Le projet présenté prévoit le remblaiement, par des matériaux inertes, d'une ancienne carrière de sable et de gravier alluvionnaire à ciel ouvert.

L'objectif présenté par la société GALLAUD est de rendre aux parcelles concernées leur topographie initiale et de les remettre en culture.

La demande présentée porte sur un stockage total de 100 000 m³ (12 000 tonnes) de déchets inertes sur une durée de 15 ans, à raison de 6 700 m³ de remblais par an en moyenne (8 300 m³ au maximum).

L'exploitant accueillera sur son site des déchets inertes issus d'activité du bâtiment et travaux publics, issus de la société GALLAUD pour un volume de 25 000 m³, et de chantiers du bâtiment et des travaux publics du secteur pour un volume de 75 000 m³, sur demande.

La liste exacte des déchets admissibles dans l'installation est indiquée dans le dossier. Il s'agit de déchets de démolition et de terrassement (ne provenant pas de sites contaminés) tels que béton, briques, tuiles et céramiques, terres, pierres et cailloux, verre, etc.

La société GALLAUD précise dans son dossier que le site ne recevra pas de déchets d'enrobés bitumineux contenant du goudron ou de l'amiante (ce déchet ne répondant pas à la définition de déchets inertes).

2.3 - Le site d'implantation

Le projet d'ISDI se situe sur la commune de Ciron, au droit de la parcelle cadastrée section AY n° 295 pour partie, au niveau du lieu-dit « Pièce des Cormiers », à 1,5 km environ à l'ouest de l'entrée du bourg de Ciron. Le site dispose d'un accès commun avec la carrière voisine exploitée par la Société LAVAUX.

L'emprise du site représente une surface totale de 19 100 m². Elle est bordée par une bande boisée et doublée d'un merlon végétalisé au sud, le long de la RD 951 et à l'est par une haie en bordure du CR de Châtre aux Brandes.

Les premières habitations se situent à 2 km environ au sud du site.

2.4 - Usage futur proposé

L'objectif présenté par la société GALLAUD est de rendre aux parcelles concernées leur topographie initiale avant de les remettre en culture.

3. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2760-3	E	Installation de stockage de déchets inertes	-	Sans seuil	-

E : enregistrement

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune, où est implanté le projet, a été consulté conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Le conseil municipal, après délibération du 14 novembre 2016, a donné un avis favorable au projet assorti de 2 remarques relatives à :

- l'épaisseur de terre végétale qui devrait correspondre à 0,50 m après régalage afin de permettre une réelle remise en cultures du terrain,
- l'installation d'un pont bascule sur le site, pendant la période d'exploitation, économisant les passages répétés des camions dans le bourg avant et après pesage.

Par mail du 29 novembre 2016, la société GALLAUD :

- s'engage à mettre de côté les apports en terre végétale pour reconstituer, lors de la remise en état, une épaisseur plus importante permettant une meilleure remise en culture,

Concernant le plan de gestion des déchets du BTP, celui-ci constate un manque de centres de stockage des déchets inertes pour l'élimination des déchets inertes du BTP de l'Indre, qui représentent 82 % du gisement. La société GALLAUD précise dans son dossier, que son projet sur la commune de Ciron permettrait ainsi de répondre à une demande avec une ISDI réglementairement enregistrée.

6.3 Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Des observations ont toutefois été émises au cours de la consultation du public ainsi que par le conseil municipal. Pour y répondre, l'exploitant s'est engagé à mettre de côté la terre végétale qui arrivera parmi les différents apports de déchets inertes, afin de pouvoir la réutiliser lors de la remise en état, et ainsi permettre une meilleure remise en culture des terres exploitées.

Cet engagement est intégré aux éléments du dossier et fera l'objet de contrôles lors des futures visites d'inspection du site.

Concernant le passage des camions par l'autre site exploité par la société GALLAUD qui dispose d'un pont bascule, l'inspection considère que cela permet de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel (qui ne prévoit pas l'installation d'un pont bascule obligatoirement sur le site).

6.4 Aménagements sollicités par l'exploitant

Aucun aménagement des prescriptions n'a été sollicité par l'exploitant.

7. CONCLUSION

La société GALLAUD a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Ciron.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté, rédigé dans ce sens, est joint en annexe du présent rapport conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

- mentionne que l'exploitation du site est organisée de manière à permettre un contrôle drastique des matériaux stockés, malgré leurs faibles volumes, ne permettant pas d'autres investissements.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 3 octobre au 5 novembre 2016 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés les 16 et 17 septembre 2016 dans les journaux « l'Aurore Paysanne » et la « Nouvelle République ».

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Indre (www.indre.gouv.fr).

3 observations du public ont été notées sur le registre d'enquête, relatives à :

- l'information incomplète concernant l'utilisation du stock de terre arable d'environ 50 cm découvert lors de l'exploitation de l'ancienne sablière,
- l'absence d'information sur le forage exploité par les Établissements Lavaux,
- les passages répétés des camions dans le bourg dus à l'absence d'un pont bascule sur le site.

Les réponses du demandeur relatives au régalage de terre végétale ainsi qu'aux passages répétés des camions figurent dans le paragraphe ci-dessus. Par contre, la société GALLAUD n'a pas formulé d'observation concernant le forage exploité par les Établissements Lavaux.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 - Justification de l'absence de non basculement en procédure d'autorisation

Le projet se situe dans un secteur ne présentant pas de sensibilité particulière du milieu environnant et ses incidences ne se cumulent pas avec celles d'autres projets situés dans ce même secteur.

Par ailleurs, la société GALLAUD ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation de stockage.

Compte tenu de ces éléments, ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société GALLAUD ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 - Examen de la conformité du projet

L'exploitant a apporté dans son dossier de demande d'enregistrement les éléments permettant de justifier que le projet respecte les prescriptions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 relatif respectivement aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations [...] de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanismes opposables aux tiers, en l'occurrence avec le plan local d'urbanisme de la commune de Ciron, approuvé le 6 mars 2002.

6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, Plan de prévention et de gestion des déchets.

Dans son dossier, l'exploitant fait état des grandes orientations du SDAGE et indique que le site du projet, ne concerne aucun cours d'eau et ne perturbera ni les écoulements de surface, ni ceux de nappe et ne portera pas atteinte à la qualité des eaux. Il informe qu'il est donc en accord avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne